

**ASSOCIATION DE CHASSE SUR LE DOMAINE
PUBLIC MARITIME DE LA BAIE DE SOMME**



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

« Les conventions font la loi des parties », ceci est formellement accepté par tous ceux qui adhèrent à la présente Association.

Toute personne désirant faire partie de l'Association doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser valide de l'année en cours ou d'une autorisation assimilée, valable sur la portion de zone maritime amodiée à l'Association.

Article 2

Le titre de membre de l'Association s'acquiert :

- par l'adoption des statuts et du présent règlement
- par le paiement d'une licence annuelle.

Tout sociétaire sera obligatoirement affilié à l'UNACOM et (ou) à l'URACOM.

Article 3

Le Conseil d'Administration peut se compléter de membres adjoints, nommés en fonction des responsabilités qu'ils sont susceptibles d'assurer dans le cadre de l'Association. Leur nombre n'est pas limité. Leur nomination est renouvelable annuellement. Ils peuvent assister à toutes les délibérations du Conseil, mais n'y ont qu'une voix consultative et ne prennent pas part aux votes. Tout administrateur ne répondant pas à trois sollicitations consécutives du Conseil d'Administration, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 4

Les membres de l'Association peuvent pratiquer la chasse au gibier d'eau pendant la période comprise entre les dates officielles d'ouverture et de fermeture :

- à la botte, avec ou sans chien, du lever au coucher du soleil, en utilisant une arme susceptible d'être tirée à francs bras
- au trou avec ou sans appelants vivants ou artificiels du lever au coucher du soleil
- à la hutte et au gabion
- au hutteau avec ou sans appelants vivants ou artificiels à un emplacement non déterminé à condition de se trouver à au moins 250 mètres d'une hutte ou gabion et à 150 m d'un hutteau voisin.

Le hutteau est une installation mobile, le chasseur étant assis ou couché et recouvert (toile, cerceuil) laissant apparaître une ouverture maximum de 25 cm. Toute installation de hutteau flottant à demeure est interdite.

La pénétration sur le territoire de l'Association pour la chasse à la botte et au trou ne pourra se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil.

La pénétration sur le Domaine Public Maritime pour la chasse au hutteau, est autorisée à condition d'être en possession du matériel adéquat pour ce genre de chasse.

Il est interdit de transporter ou de tirer un hutteau sur la plage ou les sables à l'aide d'un véhicule. Celui-ci doit rester au parking.

Article 5

Les licences annuelles se déterminent de la façon suivante :

Licence « Concession de mare à hutte » : elle est payée par tout concessionnaire de mare.

Licence « Hutte-Hutteau » : elle permet de fréquenter une hutte ou d'aller au hutteau.

Elle doit être achetée même par le concessionnaire de mare.

Licence « Botte » : elle permet seulement la pratique de la chasse à la botte et au trou.

Toutefois, en cours de saison, son titulaire aura la possibilité de prendre un timbre complémentaire lui permettant d'aller à la hutte ou au hutteau.

Article 6

Toutes les licences sont individuelles et nominatives. Elles sont délivrées jusqu'à une date limite fixée par l'autorité de tutelle. Leur montant en est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du comité. En aucun cas, elles ne seront remboursées. Tout sociétaire devra être en mesure de présenter immédiatement au service de garderie: sa licence annuelle, son permis de chasser validé et son attestation d'assurance. Tout contrevenant sera passible d'une amende de 10 euros.

Article 7

Les concessions de mare à hutte sont renouvelées annuellement par tacite reconduction au même sociétaire dûment habilité sur présentation de son permis de chasser validé de l'année précédente. Le concessionnaire ne fréquentant pas ou plus son installation perd automatiquement le droit au renouvellement de sa licence.

Toutefois, afin d'éviter d'évincer les plus anciens qui ont creusé la mare de leurs mains, la possibilité leur sera offerte de rester co-titulaire de la concession.

La licence « Concession de mare » doit être obligatoirement acquittée avant le 30 juin. Tout retard de paiement sera sanctionné d'une amende de 10% à laquelle s'ajouteront les frais postaux. Après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté sa redevance avec l'amende et les frais, dans les délais de 15 jours, perdra le bénéfice de la concession et l'Association en disposera afin de l'attribuer aux postulants.

Le concessionnaire d'une mare à hutte s'engage à la maintenir en bon état et de retenir l'eau.

Tout défaut d'entretien de la mare ou de la hutte, risquant de rendre l'une ou l'autre impropre à un usage normal, pourra être une cause de non renouvellement de la concession.

Le concessionnaire d'une mare doit également en maintenir les abords en parfait état de propreté.

En particulier, il devra s'abstenir d'y déposer des détritux, bouteilles, poubelles et d'y laisser des

Article 8

L'Association ne concède qu'un seul emplacement de mare par personne et n'est nullement responsable si, par le cahier des charges ou autre décision, l'administration décide de ne plus concéder à l'avenir les emplacements actuels. Chaque emplacement ne devra comporter qu'une seule hutte ou gabion. Désormais, la surface des huttes (fixes ou flottantes) ne pourra excéder 12 m². L'Association n'est aucunement responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir aux personnes ainsi qu'aux installations d'un concessionnaire ou qu'il pourrait occasionner aux tiers.

Le titulaire de la concession n'a ni le droit de la céder, ni le droit de prétendre à une indemnité versée par l'Association à l'expiration de sa jouissance.

Les emplacements devenant libres, soit à la suite d'une faute grave du concessionnaire (sous-location, non respect de la réglementation, défaut d'entretien...) soit par refus d'adhésion ou par abandon pur et simple, seront attribués en priorité à l'équipe fréquentant la hutte (liste de l'année précédente) et mis en association ; les co-titulaires de la concession devant désigner l'un d'entre eux, responsable devant le Conseil d'Administration de l'Association.

Tout co-titulaire, à l'exception du responsable désigné de la concession, devra obligatoirement présenter au Bureau de l'association avant le 15 Septembre de chaque année: son permis de chasser validé de la saison en cours et sa carte de sociétaire, faute de quoi il perdra automatiquement l'intégralité de ses droits au sein de la concession.

En cas de non reprise par le groupe ci-dessus nommé, les emplacements devenant libres seront attribués par tirage au sort entre les candidats qui en auront fait la demande auprès de l'Association. Les candidats non pourvus garderont leur tour pour le tirage au sort suivant.

Article 9

Les gabions ou huttes étant destinés à un usage sportif, aucune concession ne sera amodiée à un entrepreneur de chasse qui l'utiliserait pour sa réclame ou sa profession.

Toute infraction signalée à l'Association verrait le titulaire de la concession recevoir un avertissement. En cas de récidive, la concession serait dénoncée et son usage rendu à l'Association.

Article 10

Toute sous-location de hutte sous quelle que forme que ce soit est strictement interdite sous peine de reprise de la concession. Par contre le permissionnaire pourra, s'il le désire, réclamer aux chasseurs fréquentant son installation, une participation aux frais d'entretien, à condition de pouvoir justifier ces derniers. Une absence de justification équivaldrait à une location abusive.

Article 11

Le permissionnaire de hutte ou gabion sera tenu de mentionner de manière visible, à l'extérieur de son installation, au moyen de chiffres d'une hauteur minimum de cinq (5) centimètres le numéro qui lui sera attribué pour son installation.

Article 12

Le tir au vol à partir d'une hutte ou d'un hutteau par la porte ou le capot ouvert est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

La sortie d'une hutte ou d'un hutteau pour aller chasser à la botte n'est autorisée qu'entre les heures fixées pour ce mode de chasse.

Tout chasseur de hutte ou de hutteau devra être installé pour le coucher du soleil. En cas d'impossibilité, il ne pourra pénétrer en baie qu'une heure après le coucher du soleil.

Il ne pourra sortir de la hutte ou du hutteau qu'après le lever du soleil. En cas d'impossibilité, il devra avoir quitté la baie une heure avant le lever du soleil (seules les heures des marées pourront modifier ce règlement, ceci à l'appréciation du Garde-chasse).

Article 13

Le permissionnaire de hutte ne pourra s'interposer aux activités de pêche ou de cueillette et devra accepter le pâturage des bestiaux autour de l'emplacement concédé.

Article 14

Les frais de timbres et tous autres frais auxquels la concession d'une hutte ou gabion pourrait être soumise seront à la charge du permissionnaire, de même que les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 15

Les gabions ou huttes construits en dur ou fixés au sol et incapables d'être retirés et transportés sans être démolis doivent rester en bon état lors du changement de concessionnaire.

En cas de litige, leur valeur d'échange sera déterminée par le Comité.

Toute modification de configuration de mare ou tout changement d'emplacement ne pourra être qu'exceptionnel. L'Association délèguera sur place une Commission des travaux chargée de juger du bien-fondé de la demande. Les demandes de travaux devront parvenir au siège de l'Association avant le 1er Mars (sauf autre décision imposée par l'autorité administrative de tutelle). Tout concessionnaire ne se conformant pas strictement à l'autorisation obtenue pourra se voir suspendre l'utilisation de la hutte et refuser le renouvellement de la concession lorsqu'un agrandissement de mare aura été accepté, aucun autre agrandissement, aucun changement de forme ni de dimensions ne sera plus permis durant les 5 années suivantes, sauf en cas de force majeure.

Article 16

Dans le cas où la chasse à bord d'une hutte serait devenue impossible (destruction par la mer, en cas de force majeure...) le titulaire conservera une priorité dans l'attribution d'un nouvel emplacement.

Article 17

Tout concessionnaire ou co-titulaire de concession de mare devra lors du paiement de la redevance, donner la liste des participants ; cette liste servira en cas de décès à désigner le successeur dans l'ordre d'inscription.

Article 18

L'Association enregistre les contrats qui pourraient être passés entre les sociétaires en ce qui concerne l'entretien et l'utilisation d'une concession, la construction d'une hutte. A charge par le groupe (associés, co-propriétaires...) de désigner un interlocuteur qui sera seul responsable devant le Comité du respect du Règlement intérieur.

Article 19

Il est créé au sein du Conseil d'Administration une Commission de discipline, composée du président et de deux membres, chargée de juger les infractions graves, de prendre immédiatement les sanctions et les faire appliquer sans retard.

Les membres du Comité sont habilités à faire toutes observations aux sociétaires en infraction avec le Règlement intérieur. En cas de contestation, le contrevenant pourra être traduit devant la Commission de discipline.

Article 20

Les infractions ou manquements à chacun des articles du Règlement intérieur, ainsi que les infractions constatées par les Gardes de l'Association ou affirmées par écrit par au moins deux témoins sociétaires sont justiciables des sanctions suivantes : avertissement, amende, obligation de réparer le préjudice causé, suspension temporaire du droit de chasser, suspension totale de ce droit pour la saison en cours, radiation de l'Association à temps ou à vie.

Les sanctions graves sont prises par la Commission de discipline ou par le Comité.

Les amendes ne seront jamais inférieures à 30 euros.

Le contrevenant est admis à faire valoir sa défense devant la Commission qui, sur sa demande, le convoquera par lettre recommandée au moins dix jours à l'avance. Il peut en appeler de la décision de la Commission devant l'Assemblée générale, mais cet appel n'est pas suspensif.

Après toute condamnation pour infraction ou délit, prononcée par les Tribunaux, le Conseil d'administration aura la faculté de prononcer l'exclusion du délinquant à temps ou à vie.

La suspension du droit de chasser pour la saison en cours ne donne aucun droit à restitution du montant de la cotisation.

Article 21

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès ou démission
- par exclusion (décidée par le Conseil d'administration – l'intéressé ayant été entendu) en cas de manquements graves ou délits
- par refus de payer dans les temps impartis les redevances fixées pour l'exercice de la chasse.

Article 22

La pratique du ball-trap sur le territoire de l'Association est formellement interdite sans l'autorisation écrite du Conseil d'administration.

Tout concessionnaire de mare s'engage à fournir du personnel à la demande du Comité pour l'organisation annuelle du ball-trap.

Article 23

La pratique de la chasse sur les digues de la baie est formellement interdite, les digues étant propriété privée des riverains et ne faisant pas partie du territoire de chasse de l'Association.

La circulation des chasseurs devra se faire en bas de digue. Le passage sur la digue sera toutefois toléré pendant les grandes marées rendant toute circulation impossible, la circulation en voiture sur le territoire de l'Association est interdite durant la période de chasse, sauf autorisation obtenue pour raison précise.

Article 24

Il est interdit sous peine d'amende ou de suspension de licence de chasse de tirer sur des bouteilles, boîtes à conserves et sur les panneaux de signalisation de l'Association.

Dans un souci de protection de l'environnement et des animaux, il est interdit aux chasseurs de jeter des débris de toutes sortes sur le territoire de l'Association, sous peine d'une amende de 55 euros minimum.

Article 25

Tout membre de l'Association devra porter assistance aux gardes sur leur demande.

Article 26

En cas de calamités ou de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui décidera s'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires de protection pour la faune sauvage.

Article 27

Pour la chasse à la botte, à la hutte et au hutteau, il n'est permis d'utiliser qu'un seul fusil par chasseur.

Les gardes-chasse ont autorité pour contrôler les housses, fourreaux, sacs et autres effets pouvant servir au rangement ou au transport d'une arme sur le territoire de l'Association.

Par ailleurs, tout porteur d'arme (démontée ou non, apparente ou non) sur le territoire de l'Association, devra obligatoirement être adhérent à celle-ci.

Article 28

Tout sociétaire manquant de respect à un membre du Comité ou à un Garde-chasse de l'Association dans l'exercice de ses fonctions, tout sociétaire causant par ses paroles, ses écrits ou ses actes, un préjudice à l'Association ou à la chasse sera déféré devant la Commission de discipline qui pourra appliquer les sanctions suivantes : suspension temporaire du droit de chasser, suspension totale de ce droit pour la saison en cours, radiation à temps ou à vie.

Lors du contrôle des Gardes-chasse, les chasseurs, qu'ils soient à la hutte, au hutteau, à la botte ou au trou, devront obligatoirement décharger leur fusil.

Tout sociétaire condamné pour vol d'appelants sera automatiquement exclu à vie de l'association.

Article 29

Mesures de sécurité :

Chaque hutte devra posséder en permanence des cartouches fusées d'alarme en bon état, susceptibles d'être présentées à tout contrôle.

Les huttes fixes ou gabions devront avoir un mât de secours obligatoire.

Les huttes flottantes devront avoir des gilets de sauvetage en nombre égal à celui des chasseurs présents dans la hutte.

Article 30

Le carnet de prélèvement, rendu obligatoire par le cahier des charges, devra être présent dans chaque hutte tout au long de la saison de chasse et consultable par la garderie. Il sera scrupuleusement rempli et daté nuit après nuit par tout sociétaire présent qui devra impérativement mentionner son nom et prénom.

Tout chasseur fréquentant une installation pour la première fois de la saison devra dès son arrivée noter sur les pages prévues à cet effet du carnet de prélèvement: son nom, prénom, numéro de licence et date de fréquentation.

Le concessionnaire veillera au respect de cette décision, faute de quoi, il sera considéré comme étant en infraction.

Le recopiage, la photocopie ou la suppression de feuille ne pourraient être tolérés. Le carnet devra être retourné (accompagné du récapitulatif en page centrale) au siège de l'Association avant le 1er Mars, sous peine de sanctions prévues à l'article 20.

Article 31

Dans un souci de meilleure compréhension de la part des touristes, il est interdit de charger les fusils et de chasser sur une profondeur de 200 m du port du Crotoy jusqu'au chemin de la Maye:

- tous les jours, de l'ouverture jusqu'au 31 août, de 9H à 20H

- tous les samedis, dimanches et jours fériés après le 31 août, de 9H à 17H

Article 32

Emploi des cages :

Hauteur maximum cage comprise = 1 mètre

Distance de pose : le tiers de la distance la plus courte séparant les mares avec un maximum de 20 mètres

Article 33

En l'application de l'article 29 du Cahier des charges, les chasseurs ont l'obligation de laisser pénétrer les Gardes-chasse dans toutes les installations pour effectuer des contrôles de routine ou constater les infractions éventuelles.

S'agissant des casiers individuels fermés des huttes, ils devront être identifiés au nom du possesseur pour faciliter les contrôles s'il y a lieu.

Article 34

Dispositions appelants :

Les appelants autorisés figurent obligatoirement parmi les espèces dont la chasse est autorisée ainsi que leurs hybrides, à l'exclusion des croisements avec des espèces non chassables.

Sont autorisés : 8 oiseaux gibiers (y compris les hybrides et les oies)

Le nombre de gibiers et hybrides (y compris les oies) transporté, détenu ou utilisé ne pourra jamais être supérieur à 8.

Le canard mignon de souche pure est considéré comme colvert.

Le canard mignon croisé avec une espèce gibier est considéré comme gibier.

Tout contrevenant sera traduit devant la Commission de discipline.

Article 35

Licence temporaire:

Une licence temporaire nominative (Botte-Hutte-Hutteau) valable pour 3 jours et une seule fois par saison au prix de 15 euros, sera exclusivement délivrée au siège de l'association.

Tout défaut de présentation (ou falsification) sera considéré comme chasse sur autrui sans y être autorisé. Son prix sera fixé par l'Assemblée Générale.

Attestation des concessionnaires

Je, soussigné (nom, prénom).....

concessionnaire de la mare n°.....

m'engage à ne pas louer de tours de hutte, sous quelle que forme que ce soit et à respecter intégralement le présent règlement intérieur et à le faire respecter par tous les sociétaires fréquentant ma hutte.

A.....le.....

Inscrire « **lu et approuvé** » et signer